



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 1

## **Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Guy Chevrette  
Ministre responsable de la Réforme électorale**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi électorale afin d'en faciliter l'administration.*

*Au niveau du financement des partis politiques, des députés indépendants et des candidats indépendants, le projet de loi assouplit les modes de contribution des électeurs en permettant le paiement d'une contribution au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds. Le projet de loi modifie aussi les délais dans lesquels une instance autorisée doit produire son rapport financier ainsi que le montant des frais de vérification qui peuvent être remboursés à un parti politique.*

*En ce qui a trait aux dispositions régissant la période électorale, le projet de loi apporte diverses précisions touchant notamment la transmission de la liste électorale révisée et les dispositions relatives au retrait ou au décès d'un candidat. Le projet prévoit de plus la possibilité pour l'agent officiel d'un parti autorisé d'obtenir un congé sans rémunération de son employeur et modifie la composition du personnel du scrutin en prévoyant la nomination de préposés à la liste électorale.*

*Le projet de loi modifie également les dispositions relatives au contrôle des dépenses électorales en prévoyant d'abord que ne sera plus considérée comme une dépense électorale la rémunération versée à un représentant dans un bureau de vote. Par ailleurs, les avances et remboursements basés sur les résultats de l'élection précédente sont supprimés. Par contre, les partis autorisés auront droit à une avance sur le remboursement des dépenses électorales qu'ils ont effectuées. En outre, les limites des dépenses électorales que peut effectuer un parti ou un candidat sont haussées.*

*Le projet de loi apporte enfin d'autres modifications de nature technique ou de concordance à la Loi électorale et à la Loi sur la consultation populaire.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40).

# Projet de loi n° 1

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40.7.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit : « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ».

2. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « sauf si cette situation résulte du décès d'un candidat officiel ».

3. L'article 88 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier et du deuxième alinéa et avant le mot « contributions », du mot « des ».

4. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 647 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, elle peut être faite également au moyen d'une carte de crédit ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle elle est destinée. ».

5. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « , deux fois par année et aux dates fixées » par les mots « annuellement, à la date fixée ».

6. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, du montant « 5 500 \$ » par le montant « 15 000 \$ ».

7. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 1<sup>er</sup> » par le nombre « 30 ».

8. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « reçues », de ce qui suit : « de même que les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 90 et 95 ».

9. L'article 119 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « pour le rapport prévu à l'article 117 et au cent vingtième jour pour le rapport prévu à l'article 113 ».

10. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 120. Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée au trentième jour qui suit la date de remise de ce rapport pour le rapport prévu à l'article 117 et au soixantième jour pour le rapport prévu à l'article 113. ».

11. L'article 122 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou ».

12. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou ».

13. L'article 137 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « entre 11 et » par « de 11 à ».

15. L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret. » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique et en deux copies à chaque parti autorisé. ».

16. L'article 229 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « et reçoit les demandes des électeurs de 11 à 21 heures durant cette période ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :

« 231.2.1. Au plus tard le samedi de la semaine précédant celle du scrutin, le directeur général des élections transmet à chaque parti autorisé la liste électorale révisée comportant les modifications qui y ont été apportées à la suite de la révision spéciale ; cette liste est transmise sur support informatique et en deux copies. ».

18. L'article 231.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le » par les mots « du lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin au ».

19. L'article 249 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui agit comme agent officiel d'un parti autorisé. Cette demande peut être faite en tout temps à compter de la date du décret ordonnant la tenue d'une élection. ».

20. L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le candidat d'un parti autorisé ne peut retirer sa candidature que s'il produit au directeur du scrutin une preuve établissant que le chef de ce parti ou l'un des dirigeants visés au paragraphe 5° de l'article 48 a été dûment informé par écrit de son intention au moins 48 heures avant la remise de la déclaration prévue au premier alinéa. ».

21. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « un candidat » par les mots « le candidat d'un parti autorisé » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « à moins que le chef de ce parti n'avise par écrit le directeur général des élections, dans les 48 heures suivant le jour du décès du candidat, qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une autre personne comme candidat » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le jour du scrutin est reporté, les déclarations de candidature sont produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat si ce jour est un lundi, un mardi ou un mercredi, et le troisième lundi qui suit le jour de ce décès s'il s'agit d'un autre jour. Le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent. » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le jour du scrutin n'est pas reporté, les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le décès d'un candidat indépendant n'entraîne pas le report du jour du scrutin et les articles 257 et 258 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

22. L'article 263 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, il n'y a aucun préposé à la liste électorale lors de ce vote. De plus, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote peuvent agir comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs dans les bureaux de vote des détenus et les bureaux de vote itinérants.».

23. L'article 264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré sept heures.».

24. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «20 heures» par «20 h 30».

25. L'article 274 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «les nom et prénom» par les mots «le nom».

26. L'article 308 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «de vote», des mots «, les préposés à la liste électorale».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :

«310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale, l'un recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau et l'autre recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection.».

28. L'article 311 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots «ou le secrétaire du bureau de vote» par les mots «, le secrétaire du bureau de vote ou un préposé à la liste électorale» ;

2° par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de «à l'article 310» par «aux articles 310 ou 310.1».

29. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «et des secrétaires du bureau de vote» par les mots «, des secrétaires du bureau de vote et des préposés à la liste électorale».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :

« 315.1. Les préposés à la liste électorale ont notamment pour fonction de fournir aux releveurs de listes, suivant les directives du directeur général des élections, l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote. ».

31. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « et le secrétaire du bureau de vote » par ce qui suit : « , le secrétaire de bureau de vote, les préposés à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs ».

32. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « du » par les mots « d'un ».

33. L'article 347 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « à un autre électeur au cours du scrutin » par les mots « , au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ».

34. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « dix » par le mot « onze ».

35. L'article 358 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « un représentant, ».

36. L'article 364 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 9° du deuxième alinéa, du mot « du » par les mots « d'un ».

37. L'article 401 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à minuit le » par « le lendemain du ».

38. L'article 404 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et avant le mot « dépenses », du mot « des » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 14° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316. ».

39. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 649 du chapitre 29 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et les avances prévues à l'article 449 ».

40. L'article 419 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « n'excédant pas la somme de 4 000 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si les dépenses engagées en vertu du présent article comprennent de la publicité, elles doivent être identifiées par le nom et le titre du représentant officiel de l'instance, de l'agent officiel du parti ou de son adjoint ou de l'agent officiel du candidat ainsi que par le nom et l'adresse de l'imprimeur, le cas échéant. ».

41. L'article 420 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de « ; ces dépenses ne peuvent excéder 4 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « officiel », des mots « de l'instance ou de l'agent officiel du candidat ».

42. L'article 422.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dépenses engagées en vertu du présent article doivent être identifiées par le nom et le titre de l'agent officiel du parti ou de l'agent officiel du candidat. ».

43. L'article 426 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,60 \$ » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les montants prévus dans le présent article sont ajustés le premier avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. Si le montant calculé suivant cet indice comporte une décimale, celle-ci est arrondie à l'unité supérieure lorsqu'elle est supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

44. L'article 435 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

45. Les articles 449 et 450 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 451 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «et qu'il n'a pas reçu d'avance sur le remboursement de ses dépenses électorales en vertu de l'article 449».

47. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «des articles 449 et» par «de l'article».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 456, de l'article suivant :

«456.1. Sur réception d'une attestation de l'agent officiel d'un parti autorisé du montant estimé des dépenses électorales engagées, le directeur général des élections verse sans délai au parti qui a droit au remboursement en vertu de l'article 457.1 une avance égale à 35 % du montant correspondant à la limite des dépenses électorales fixée au premier alinéa de l'article 426 ou du montant estimé des dépenses effectuées par le parti, selon le moins élevé de ces montants.».

49. L'article 457 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 3°, 4° et 5°.

50. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «entre le vingt-septième et le» par les mots «durant la période du vingt-septième au».

51. L'article 488 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : «en omettant, s'ils sont rendus accessibles sur un site Internet, l'adresse des électeurs qui ont versé une contribution ; toutefois, une copie sur support papier comportant les adresses de ces électeurs doit alors être accessible ;».

52. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ou à la tenue du vote par anticipation» par les mots «, à la tenue du vote par anticipation ou à l'établissement d'une table de vérification».

53. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «mais uniquement, dans les deux» par les mots «ou un directeur du scrutin mais uniquement, dans les trois».

54. L'article 549 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3°, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

55. L'article 550 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces règlements sont soumis à la Commission de l'Assemblée nationale ou à toute autre commission désignée par l'Assemblée nationale, qui peut les approuver avec ou sans modification. ».

56. L'appendice 2 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1), modifié par l'article 94 du chapitre 52 des lois de 1998, par l'article 30 du chapitre 15 des lois de 1999 et par l'article 87 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 88 et avant le mot « contributions », du mot « des » ;

2° par le remplacement de l'article 95 par le suivant :

« 95 Remplacer les mots « le représentant officiel de l'entité autorisée à laquelle » par les mots « l'agent officiel du comité national auquel ». » ;

3° par le remplacement de l'article 137 par le suivant :

« 137 Remplacer, au deuxième alinéa, le mot « électorale » par le mot « référendaire ». » ;

4° par le remplacement de l'article 218 par le suivant :

« 218 Remplacer, aux premier et deuxième alinéas, le mot « candidat » par les mots « délégué officiel ».

Remplacer, au quatrième alinéa, les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

5° par l'insertion, après l'article 231.2, de l'article suivant :

« 231.2.1 Remplacer les mots « parti autorisé » par les mots « comité national ». » ;

6° par le remplacement de la première ligne de l'article 249 par ce qui suit :

« 249 Remplacer les premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants : » ;

7° par le remplacement de l'article 259.7 par le suivant :

« 259.7 Remplacer, au premier alinéa, les mots « une élection » par les mots « un référendum ».

Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou, le cas échéant, le parti autorisé » par les mots « délégué officiel » et les mots « une élection » par les mots « un référendum ». » ;

8° par le remplacement de l'article 271 par le suivant :

«271 Remplacer, au troisième alinéa, les mots « candidat ou son mandataire; ceux-ci peuvent être présents et apposer leurs initiales » par les mots « délégué officiel; celui-ci peut être présent et apposer ses initiales ». »;

9° par l'insertion, après l'article 310, de l'article suivant :

«310.1 Remplacer l'article par le suivant :

« 310.1. Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme deux préposés à la liste électorale qui sont respectivement recommandés par le délégué officiel de chaque comité national. ». »;

10° par l'insertion, après l'article 315, de l'article suivant :

«315.1 »;

11° par la suppression, dans l'article 358, des mots « un représentant, »;

12° par le remplacement, au paragraphe 8° de l'article 404, des mots « déclarées comme telles » par les mots « déclarés comme dépenses réglementées »;

13° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 404 et après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 11° la rémunération versée à un représentant visé à l'article 316. ».

57. L'article 116 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, chapitre 40) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4°, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

58. La rémunération horaire à laquelle a droit, jusqu'à concurrence de 12 heures  $\frac{1}{2}$ , un préposé à la liste électorale est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement, équivalente à 75 % de celle du scrutateur.

59. D'ici à ce que les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310.1 aient été déterminés par règlement, les critères prévus par règlement en vertu de l'article 311 aux fins de l'article 310 s'appliquent également aux fins de l'article 310.1.

60. La rémunération horaire à laquelle ont droit, jusqu'à concurrence de 12 heures  $\frac{1}{2}$ , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs est, jusqu'à ce qu'elle soit déterminée par règlement du gouvernement,

équivalente, dans le cas du président de la table, à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin et, dans le cas des autres membres, à 75 % de celle du président de la table.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf pour les articles 13, 22, 26 à 31, le paragraphe 2° de l'article 38, les articles 39, 45 à 47, 49 et 58 à 60 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).